

INFO'SPORT

L'information conventionnelle du Sport

NUMÉRO 7
JUN 2012

Cfdt
des choix, des idées
Communication,
Conseil, Culture

vosre équipe
pour gagner !

NÉGOCIATIONS SALARIALES : ENFIN UN ACCORD

Un accord salarial a pu être trouvé par l'ensemble des partenaires sociaux avec une augmentation en masse de 2,5 % du SMC (salaire minimum conventionnel). Cette revalorisation s'effectuera en 2 temps : 1,7 % au 1er septembre 2012 et 1,5 % au 1er janvier 2013. De plus, le calcul des minima annuels pour les salariés du sport professionnel sera porté de 12,32 à 12,6 fois le SMC dès le 1er septembre 2012.

Rappel du blocage sur la négociation salariale de la branche

Sur la méthode, confusion entre négociation et chantage

Le Cosmos voulait négocier les augmentations de salaires si, et seulement si :

- les organisations syndicales de salariés signaient un avenant (rejeté il y a 2 ans) suspendant l'application du chapitre XII (sport professionnel) pour les salariés dont la discipline dispose d'un accord dit « sectoriel » ;
- les organisations syndicales de salariés signaient un avenant augmentant le nombre de semaines travaillées pour un CDII de 36 à 40 semaines.

Si nous étions signataires de ces 2 avenants, imposés par les employeurs sans négociation, ils nous proposeraient alors une augmentation de 1,5 % du SMC. Mais même avec cette revalorisation, les groupes 1 du chapitre IX et A du chapitre XII seraient encore inférieurs au Smic !

C'était IMPENSABLE pour la CFDT !

Le principe d'unicité du Sport remis en cause

Une seconde version nous a été proposée par les employeurs. Ils étaient prêts à négocier les salaires seulement pour les salariés du chapitre IX et toujours sous conditions :

- que le collège "salariés" soit signataire de l'avenant augmentant le nombre de semaines travaillées pour un CDII de 36 semaines à 40 semaines ;
- sans négociation de contrepartie (un minimum de semaines travaillées par exemple) qui permettrait de trouver une justice sociale à une utilisation abusive du CDII au détriment d'un CDD.

La CFDT avait dénoncé cette méthode en séance de négociations ainsi que par la diffusion d'un tract et l'avait qualifié de CHANTAGE.

Pire, on pouvait constater des déviations dans les propositions des employeurs dès lors qu'ils opposaient des catégories de salariés à d'autres (sport associatif / marchand / sport professionnel, chapitre IX / chapitre XII) ou qu'ils ignoraient les salariées sportives féminines (chapitre XII).

Cette incapacité des employeurs à rechercher des compromis par la négociation était affligeante et nous espérons qu'elle ne soit que contextuelle.

La F3C Cfdt n'était pas opposée « en bloc » aux propositions des employeurs, mais elle avait des contrepropositions à faire valoir qu'elle estimait équilibrées.

De plus, la F3C Cfdt est pour « l'unicité du Sport » et le démontre en la défendant. La question salariale en est un principe de base. Sur ce sujet, nous remarquons la contradiction majeure du Cosmos entre un discours faisant valoir le principe « d'unicité du Sport » et des propositions salariales en opposition avec son propre discours.

Un dégel voulu par le CNEA

Cet accord permet de sortir d'un conflit qui durait depuis plusieurs mois entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs. Il n'était plus acceptable que les premiers niveaux de la grille salariale soient inférieurs au Smic. Nous notons que ce dégel a pu prendre forme par la volonté du CNEA de négocier les salaires sans se soucier du positionnement du Cosmos. Pour la F3C CFDT, cette initiative est à saluer car elle permet de relancer le dialogue social dans la branche du Sport. Par cet accord, la F3C CFDT estime que tous les partenaires sociaux ont fait preuve de responsabilité pour se donner les moyens d'aborder les futures négociations avec plus de sérénité.

Enfin des minima salariaux revalorisés

Il était temps de revaloriser les minima salariaux de la branche du Sport. Cela faisait « un peu tâche » pour des employeurs se revendiquant de l'Economie sociale d'avoir les premiers niveaux de salaires inférieurs au Smic.

	Salaire minimum conventionnel (SMC)
Au 1 ^{er} janvier 2013	1355,84 €
Au 1 ^{er} septembre 2012	1335,80 €
Au 1 ^{er} janvier 2011	1313,47 €

	Calcul du salaire	Salaire min. brut Au 01/09/12	Taux horaire Au 01/09/12	Salaire min. brut Au 01/01/13	Taux horaire Au 01/01/13
Groupe 1	SMC majoré de 5,21%	1405,40 €	9,26 €	1426,48 €	9,40 €
Groupe 2	SMC majoré de 8,21%	1445,47 €	9,53 €	1467,15 €	9,67 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,57%	1570,50 €	10,35 €	1594,06 €	10,51 €
Groupe 4	SMC majoré de 24,75%	1666,41 €	10,98 €	1691,41 €	11,14 €
Groupe 5	SMC majoré de 39,72%	1866,38 €	12,31 €	1894,38 €	12,49 €
Groupe 6	SMC majoré de 74,31%	2328,43 €	15,36 €	2363,36 €	15,59 €
Groupe 7	24,88 SMC	32 864,31 € (annuel)	/	33 733,30 € (annuel)	/
Groupe 8	28,86 SMC	38 121,56 € (annuel)	/	39 129,54 € (annuel)	/

Cas des salariés à temps partiel et travaillant 10 heures hebdomadaires et moins

	Taux horaire 10 heures et moins au 01/09/12	Taux horaire 10 heures et moins au 01/01/13
Groupe 1	9,62 €	9,76 €
Groupe 2	9,93 €	10,08 €
Groupe 3	10,77 €	10,93 €
Groupe 4	11,43 €	11,60 €
Groupe 5	12,74 €	12,93 €
Groupe 6	15,79 €	16,03 €

CHAPITRE XII

Les sportifs salariés bénéficient d'une évolution du mode de calcul de leur rémunération annuelle correspondant au tableau ci-dessous :

Sportif salariés	Calcul de la rémunération	Salaire annuel
Au 1^{er} janvier 2011	12,32 X SMC	16 181,95 €
Au 1^{er} septembre 2012	12,6 X SMC	16 398,32 € (pour l'année 2012)
Au 1^{er} janvier 2013	12,6 X SMC	17 083,58 €

Autres salariés du chapitre XII :

Classe	Majoration	Salaire mensuel au 01/01/2011	Salaire mensuel au 01/09/2012	Salaire mensuel au 01/01/2013
Classe A : Technicien	SMC majoré de 18,23%	1552,92 €	1579,32 €	1603,01 €
Classe B : Technicien	SMC majoré de 33,01%	1747,05 €	1776,75 €	1803,40 €
Classe C : Technicien	SMC majoré de 37,94%	1811,80 €	1842,60 €	1870,25 €

Classe	Majoration	Salaire annuel au 01/01/2011	Salaire annuel au 01/09/2012	Salaire annuel au 01/01/2013
Classe A : Technicien	26,61%	34 951,44 €	35 149,50 €	36 078,90 €

PRIME D'ANCIENNETE DANS LE SPORT

Depuis fin novembre 2008, l'ancienneté est due **pour tous les salariés des groupes 1 à 6 :**

- **qui ont été embauchés avant l'extension de la convention collective, soit le 26 novembre 2006 ;**
- **embauchés après l'extension et qui auront deux ans d'ancienneté (24 mois de travail effectif).**

Cette prime d'ancienneté doit apparaître sur les bulletins de paie, quels que soient la situation et le contrat du salarié (CDI, CDD de plus de 24 mois, temps partiels ou temps pleins, contrats aidés, paie par chèque emploi associatif...).

	Au 1er janvier 2011	Au 1er septembre 2012	Au 1er janvier 2013
Prime d'ancienneté (1% du groupe 3)	15,44 €	15,70 €	15,94 €

CONFLIT SUR LA DÉSIGNATION D'OPCA : UN CHOIX INTÉRESSÉ DU COSMOS

Historique

Les partenaires sociaux du Sport ont signé, le 5 juillet 2011, l'avenant n°62 désignant l'OPCA Uniformation comme seul collecteur des fonds de la formation professionnelle de la branche afin d'être en conformité avec les dispositions législatives sur « la formation professionnelle tout au long de la vie » du 24 novembre 2009 (n°2009-1437) et le décret du 22 septembre 2010 (n°2010-116).

Les 8 organisations syndicales de salariés du Sport (CFDT, CFTC, CGC, CGT, CNES, FNASS, FO et UNSA) sont, à l'unanimité, signataires de cet avenant, ainsi que le CNEA, un des 2 syndicats d'employeurs représentatifs de la branche du Sport. Le second, le Cosmos, n'a pas signé cet avenant. Il considérait qu'à cette date, les délais de réflexion étaient trop courts (du 22 septembre 2010 au 5 juillet 2011) pour s'engager et préférait maintenir la double désignation Uniformation/Agefos-PME (non étendue) au nom de l'exception du Sport.

Cette double désignation est celle que nous connaissons depuis ces huit dernières années. Pour autant qu'elle nous ait apporté satisfaction, les dispositions législatives et réglementaires nous obligent à ne désigner qu'un seul organisme collecteur. A défaut d'un accord collectif étendu, les entreprises de la branche Sport doivent verser leurs contributions aux OPCA de l'interprofessionnel, Agefos-PME (la CGPME) et Opcalia (le Medef).



Le lobby du Cosmos et du CNO SF

Le Cosmos a donc décidé d'envoyer un courrier officiel au ministre du Travail (Xavier Bertrand) pour s'opposer à l'extension de l'avenant n°62. Une lettre type du Cosmos, relayée par le CNO SF, a été proposée aux employeurs du Sport pour demander au Ministre de ne pas étendre l'accord en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (article L.2261-15 du code de Travail). C'est seulement après la nomination de David Douillet au ministère des Sports que l'Administration a entendu et repris à son compte les divers arguments apportés par le Cosmos et certains de ses affiliés intéressés.

Le choix de l'intérêt général face à des intérêts particuliers

Nous avons la faiblesse de croire que le choix d'Uniformation par le collège "salariés", au moins pour la F3C CFDT, répondait à l'intérêt général des salariés et des entreprises de la branche Sport.

Voici quelques chiffres qui nous ont incités à faire le choix de l'intérêt général.

	- 10 salariés	10 à 49 salariés	+ 50 salariés	TOTAL
Nombre d'entreprises	16 997	536	87	17 620
Effectif au 31/12/2010	50 371	16 508	10 736	77 615
Effectif ETP recalculé	21 420	7 770	5 179	34 369
% entreprises	96,460%	3,042%	0,498%	100%
% effectif au 31/12/2010	64,90%	21,27%	13,83%	100%
% effectif ETP	62,32%	22,60%	15,07%	100%

96 % des entreprises ont moins de 10 salariés représentant 65 % des effectifs salariés de la branche Sport.

	Uniformation	Agefos-PME
Nombre d'entreprises adhérentes	12 664	5 292
Nombre de salariés	49 488	27 903

(Source bilan 2010 – présenté par les OPCA Uniformation et Agefos-PME)

73 % des entreprises étaient cotisantes à l'OPCA Uniformation représentant 64 % des salariés de la branche Sport.

COLLECTE	Uniformation	Agefos-PME
PLAN + 10 SALARIES	4 319 585 €	2 548 042 €
PLAN - 10 SALARIES	1 751 468 €	2 308 663 €
PROFESSIONNALISATION	1 505 305 €	3 723 389 €
CIF	3 694 107 €	-
TOTAL	11 270 465 €	8 580 094 €



Le constat que nous faisons, face à ces données statistiques, était de tendre vers l'intérêt général.

D'autres arguments « politiques » et non « partisans » sont venus compléter notre réflexion :

- celui de la gouvernance, et donc du paritarisme, au sein de l'OPCA que l'on désignerait. A Uniformation, toutes les organisations syndicales de salariés et d'employeurs de la branche Sport peuvent siéger dans une instance, Conseil d'administration et/ou SPP (Section paritaire professionnelle). A Agefos-PME, seules les 5 organisations syndicales de salariés confédérées (CFDT, CFTC, CGC, CGT et FO) siègent dans une instance, le Conseil d'administration. Les 3 autres organisations syndicales de salariés de la branche (CNEA, FNASS et UNSA) ainsi que les 2 organisations syndicales d'employeurs (CNEA et Cosmos) ne siègent dans aucune des instances.
- celui de la possibilité de créer au sein d'Uniformation une SPP regroupant des conventions collectives connexes à celle du Sport (Golf, Animation et Tourisme social et familial). Cela avait un sens « politique » dans le cadre d'éventuels rapprochements de conventions collectives tel que le prône le rapport « Poisson ».

La DGT refuse l'extension

Après plusieurs mois de tergiversations et de renvois à la négociation entre les organisations d'employeurs, la DGT (Direction générale du Travail), en avril dernier, a notifié son refus d'extension de l'avenant n°62 désignant Uniformation comme collecteur de la formation professionnelle pour la branche du Sport. Elle s'appuie sur une argumentation suggérée par des affiliés au Cosmos (lobby efficace).

Le principe d'unicité du Sport mis à mal

L'Administration distingue 2 activités dans la branche du Sport : le sport à but lucratif et le sport à but non lucratif. C'est sur cet artifice qu'elle s'appuie pour rejeter l'avenant désignant Uniformation. Elle considère, en effet, que le CNEA n'est pas représentatif du sport lucratif, ses statuts ne permettant pas à ces entreprises d'adhérer à son organisation. Dans ce cadre, le CNEA ne serait pas représentatif de l'ensemble de la branche Sport. Cependant, la DGT ne remet pas en cause la représentativité du CNEA... Elle ne s'était pas posée toutes ces questions quand elle a étendu l'avenant 37 bis de modification du champ de la convention collective du Sport qui concerne l'intégration des structures à but lucratif. La DGT remet en question le principe sur lequel la convention collective du Sport s'est créée, l'unicité du Sport. C'est tout l'équilibre de la CCNS qui peut être remis en cause par cette reconnaissance de deux activités distinctes.

Recours juridique

Les organisations syndicales de salariés ont décidé d'entamer un recours juridique auprès de la juridiction compétente (Conseil d'Etat) pour contester la décision de la DGT. A ce jour, le recours a été déposé.

Agefos-PME et Opcalia

A défaut d'un accord de branche étendu au 1^{er} janvier 2012, la collecte de la formation professionnelle de la branche du Sport ne peut se faire que par les OPCA de l'interprofessionnel, soit Agefos-PME et Opcalia, les 2 OPCA habilités par la DGEFP pour collecter les cotisations de la formation professionnelle versées par les structures employeurs. Il n'existe pas d'accord de branche désignant Agefos-PME et fixant les priorités de la branche. Ce sont les règles des OPCA de l'interprofessionnel qui s'appliquent. La cotisation pour le CIF, quant à elle, reste à Uniformation.

Le Cosmos fait le choix de l'Agefos-PME

Concrètement, le Cosmos, pour l'année 2012, en refusant de signer l'avenant désignant Uniformation, fait le choix d'un OPCA de l'interprofessionnel et revendique la désignation d'Agefos-PME.

A qui profite cette situation ?

Le résultat de l'opposition du Cosmos et de son lobby profite aux employeurs du sport professionnel avec la concrétisation du transfert de nombreux clubs professionnels du Football et du Rugby cotisant non plus à Agefos-PME mais à Opcalia, et aux grandes fédérations ayant pour partenaire historique Agefos-PME.

Au final, les conséquences sont lourdes :

- un dialogue social devenu très conflictuel ;
- une branche divisée avec la distinction du sport à but lucratif et du sport à but non lucratif qui remet fortement en cause la notion d'unicité du Sport à travers laquelle la convention collective s'est construite ;
- les partenaires sociaux ne sont plus maîtres de la politique de formation professionnelle, ce sont les règles de l'interprofessionnel des OPCA Agefos-PME et Opcalia qui s'appliquent ;
- les 2 organisations d'employeurs (Cosmos et CNEA) ne siègent pas aux Conseils d'administration d'Agefos-PME et d'Opcalia et n'ont donc aucune influence sur les choix de gestion et de priorités de la formation professionnelle ;
- la notion du « hors champ » pour la branche du Sport est remise en cause, au moins pour les questions de formation professionnelle ;
- la fin de la mutualisation pour les entreprises du Sport ;
- l'accès à la formation professionnelle sera traitée de manière distincte d'une entreprise à une autre et de manière arbitraire ;
- le clientélisme aura sa place. Pour preuve, la confirmation des départs de nombreux clubs professionnels vers Opcalia ;
- toutes les entreprises ne bénéficient pas de la même image ;
- aucun moyen de contrôle pour les partenaires sociaux de la branche sur la formation professionnelle.

Et pour 2013 ?

Il est de la responsabilité des partenaires sociaux de s'accorder sur un accord de branche désignant un OPCA pour l'année 2013. Cette situation ne peut pas perdurer et nous devons retrouver des règles équitables et des priorités de branche pour l'accès à la formation professionnelle pour les entreprises et les salariés de la branche Sport. Le clientélisme et le poids de la collecte de l'entreprise ne sont pas, pour la CFDT, des critères qui correspondent à notre principe d'unicité du Sport.



- Je désire être contacté par le syndicat CFDT,
- Je désire recevoir l'INFO'SPORT

Par mail :

Par courrier :

.....

Mes coordonnées

Prénom :

Nom :

.....

Entreprise :

Emploi :

Contact : polecas@f3c.cfdt.fr